

## Arrêté n° AM - 19 - 15

### Portant réglementation de circulation

Le Maire de la commune de Sartilly Baie Bocage,

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** le code de la voirie routière, notamment les articles L 111-1, L 141-1 et L 141-2

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** la demande formulée le 21 janvier 2019 par l'entreprise LTP ;

**Considérant** qu'en raison du déroulement de travaux de coulage de bordures aux Jardinets à Sartilly, il y a lieu d'interdire la circulation avec la mise en place d'une déviation ;

;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : En raison des travaux de coulage de bordures, la circulation sur la RD673 au lieu-dit les Jardinets sera réglementée de la sorte sur la portion du chantier compris entre le rond-point sud de la déviation et la route de la montagne :

- du lundi 28 janvier 2019 au lundi 4 février 2019, la circulation sera interdite à tous les véhicules, excepté les riverains, les transports scolaires et les véhicules de secours. Une déviation sera mise en place conformément au plan annexé n°1
- du lundi 04 février 2019 à 15 février 2019, la circulation s'effectuera par la mise en place d'un alternat par feu. La circulation des poids lourds sera interdite et déviée par l'itinéraire (plan annexé n°1).

Pendant la même période, Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'emprise de la zone de chantier.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Sartilly Baie Bocage.

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sartilly Baie Bocage.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Le commandant de brigade de Gendarmerie de Sartilly Baie Bocage, le responsable de la police municipale et le responsable du service technique de Sartilly-Baie-Bocage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

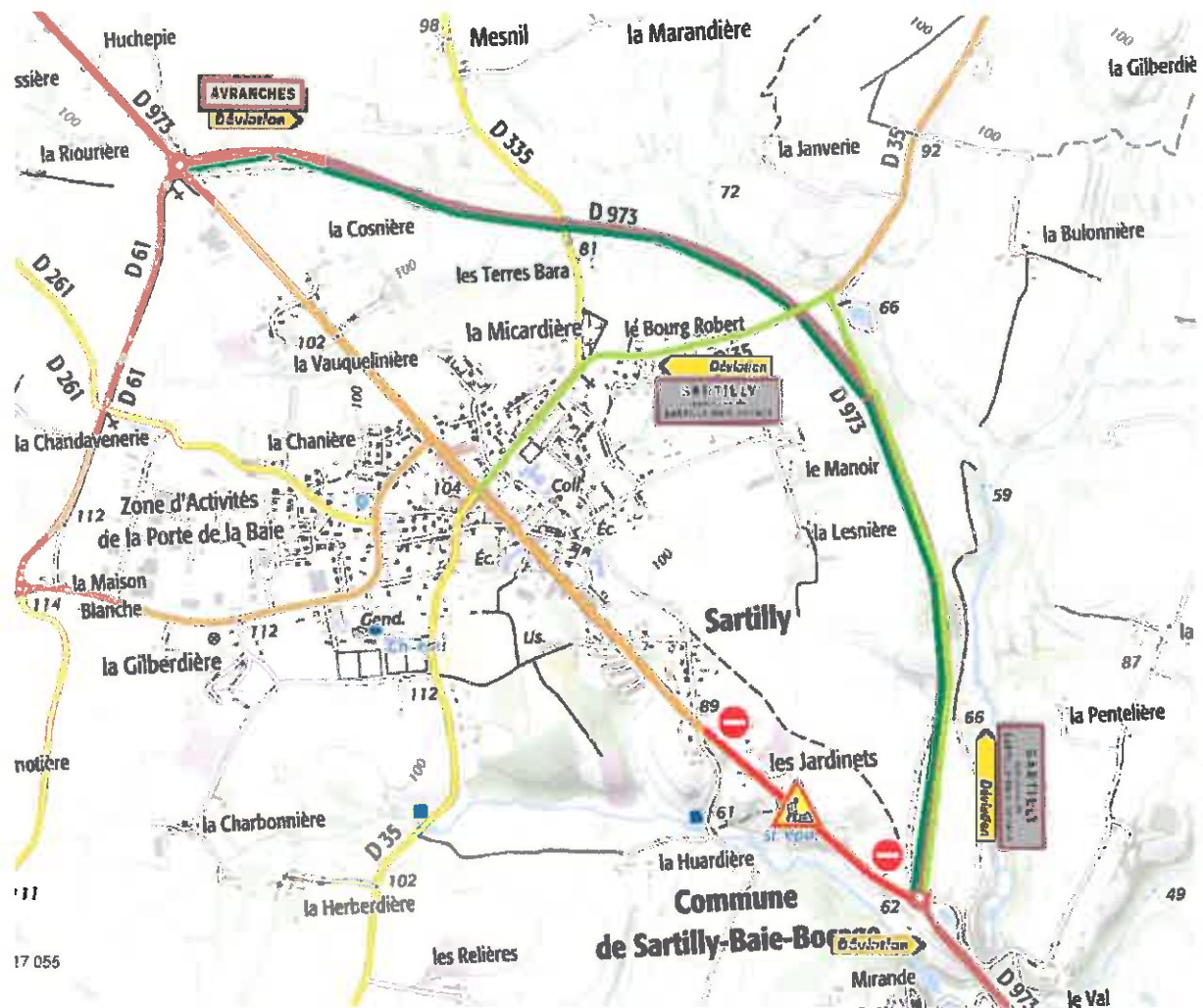
Sartilly Baie Bocage, le 22 janvier 2019

Monsieur le Maire  
Gaëtan LAMBERT



## Arrêté n° AM - 19 - 15

### Annexe n°1



**—** : voie interdite à la circulation sauf secours, transports scolaires et riverains

- RD673 les Jardinets, entre le rond-point sud et la route de la montagne

**—** : Itinéraire de déviation pour accéder au centre-ville de Sartilly

- RD973 (contournement de Sartilly)
- RD35 à gauche en direction de Sartilly

**—** : Itinéraire de déviation pour rejoindre Avranches (RD973)

- RD973 par la 2x2 voie de contournement

